



AVIS A.862

**SUR LE PROJET D'ARRETE MODIFIANT
L'ARRETE DU 22 DECEMBRE 2005
PORTANT EXECUTION DU DECRET
DU 1^{ER} AVRIL 2004 RELATIF AU DISPOSITIF
INTEGRE D'INSERTION SOCIOPROFESSIONNELLE**

Adopté par le Bureau du CESRW du 2 avril 2007

1. RETROACTES

Le 9 mars 2007, le Gouvernement wallon a adopté en première lecture le projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 22 décembre 2005 portant exécution du décret du 1^{er} avril 2004 relatif au Dispositif intégré d'insertion socioprofessionnelle (DIISP).

Le 15 mars, les Ministres du Gouvernement wallon JC MARCOURT et M. ARENA ont sollicité dans l'urgence l'avis du CESRW.

2. EXPOSE DU DOSSIER

Le **décret du 22 décembre 2005** met en place un dispositif devant organiser entre différents opérateurs des actions de formation et d'insertion, intégrées, coordonnées et centrées sur les bénéficiaires en ayant pour finalité leur accès à un emploi durable et de qualité (art.2 §1^{er}).

En vue d'accéder au dispositif, les bénéficiaires concluent avec FOREM-Conseil un contrat de suivi et de soutien à l'insertion socioprofessionnelle, appelé "**Contrat crédit insertion**". Ce contrat, d'une durée maximale de deux ans, doit garantir au bénéficiaire un **suivi individualisé** et un **soutien à l'insertion professionnelle** qui se traduisent, notamment, par la réalisation d'un bilan personnel et professionnel préliminaire, une évaluation formative continue, une offre permanente de services relatifs à la formation et à l'insertion socioprofessionnelle, la mise en place plus fluide de filières et la formalisation de passerelles entre les différents acteurs du dispositif et entre les différentes actions entreprises par et avec le bénéficiaire (art.4 §1^{er} al;4).

L'**arrêté du 22 décembre 2005** définit les catégories de bénéficiaires qui accèdent en priorité au dispositif compte tenu de leur degré d'éloignement du marché du travail, à savoir toute personne, non soumise à l'obligation scolaire et inscrite comme demandeur d'emploi auprès du FOREM, qui appartient à l'une des catégories suivantes :

- 1° demandeur d'emploi inoccupé ne disposant pas du certificat de l'enseignement secondaire supérieur ni d'un titre équivalent ou supérieur;
- 2° demandeur d'emploi inoccupé bénéficiant d'allocations de chômage ou d'attente pendant au moins 24 mois au cours des 36 mois précédant la date de signature du contrat crédit insertion;
- 3° demandeur d'emploi inoccupé réintégrant le marché de l'emploi après 3 ans;
- 4° bénéficiaire du revenu d'intégration sociale ou d'une aide sociale financière équivalente;
- 5° bénéficiaire d'une décision de l'AWIPH ouvrant le droit à des interventions visant à la mise à l'emploi;
- 6° réfugié reconnu en Belgique en application de la loi du 15.12.80 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers;
- 7° ressortissant étranger autorisé au séjour en application de la loi du 22.12.99 relative à la régularisation de séjour de certaines catégories d'étranger séjournant sur le territoire du Royaume ou en application de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15.12.80;
- 8° bénéficiaire d'indemnités d'incapacité de travail, moyennant accord préalable donné dans le respect des dispositions relatives à l'assurance maladie-invalidité;
- 9° bénéficiaire du Plan Habitat Permanent, tel qu'adopté par le Gouvernement wallon le 13.11.02.

En 2006, à partir du mois de septembre (moment auquel le dispositif est rentré dans sa phase opérationnelle), 423 contrats crédit insertion ont été signés.

Le **projet d'arrêté** adopté en première lecture par le Gouvernement wallon le 9 mars 2007 et soumis à l'avis du CESRW prévoit que, sans préjudice des bénéficiaires précités, **le FOREM propose systématiquement aux jeunes de moins de 25 ans s'inscrivant comme demandeurs d'emploi à l'issue de leurs études, sans avoir obtenu un diplôme du 3^{ème} degré de l'enseignement secondaire, la conclusion d'un contrat crédit insertion** en fonction de leurs caractéristiques, de leurs besoins et des opportunités offertes sur le marché de l'emploi.

3. AVIS

Le CESRW prend acte de la modification de l'arrêté du 22 décembre 2005 adoptée en première lecture le 9 mars 2007. Il soutient la volonté du Gouvernement wallon d'intervenir le plus rapidement possible en proposant systématiquement aux jeunes ciblés la conclusion d'un contrat crédit insertion et en prévenant autant que possible l'enlèvement dans le chômage.

Le CESRW invite néanmoins le Gouvernement à :

- **visibiliser les différents dispositifs** et opportunités offerts à ces jeunes et assurer la coordination et la **cohérence** entre ceux-ci;
- informer correctement les jeunes pour **éviter la confusion** entre, d'une part, les **actions proposées par le FOREM** en rapport avec le dispositif intégré d'insertion socioprofessionnelle et la conclusion d'un contrat crédit insertion et, d'autre part, les **obligations** relevant des dispositions en matière d'accompagnement et de suivi actif des chômeurs;
- s'assurer que les actions proposées à ces jeunes, en particulier ceux qui sortent d'une situation de décrochage scolaire, soient les plus **en adéquation avec leur profil spécifique** et mènent rapidement vers un contact utile avec le monde du travail;
- examiner la **faisabilité** du projet proposé eu égard au nombre élevé de jeunes potentiellement concernés par la conclusion d'un contrat crédit insertion, tenant compte de la nécessité d'offrir à chacun un **suivi individualisé de qualité**, sans préjudice des **autres publics prioritaires** établis par l'arrêté du 22 décembre 2005.

Enfin, le CESRW se réserve la possibilité d'émettre ultérieurement des considérations complémentaires, sur base des évaluations disponibles. A cet égard, le CESRW rappelle que le FOREM est notamment tenu de produire annuellement une **évaluation globale des contrats crédit insertion** et que l'Observatoire wallon de l'Emploi est chargé de réaliser une **évaluation annuelle qualitative et quantitative du dispositif**. Le Conseil renvoie aux considérations émises à ce sujet dans son Avis A.777 du 19.09.05 sur le projet d'arrêté d'exécution relatif au Dispositif intégré d'insertion socioprofessionnelle. Il demande à nouveau que les évaluations prévues lui soient communiquées.